

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 10/11/2022

VOI.22.00.A02843

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE DOLE, RUE PERGAUD, RUE CAPITAIN FAURE, RUE DES VIEILLES PERRIERES, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE OUDET, AVENUE LOUISE MICHEL, RUE GABRIEL PLANCON, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, RUE DU POLYGONE, AVENUE VILLARCEAU, RUE PIERRE LEROY, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU et PLACE MARECHAL LECLERC

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la DIRECTION DEPARTEMENTALE de la SECURITE PUBLIQUE du DOUBS

Considérant La reconstitution d'une scène de crime à la demande de Madame la Juge d'instruction il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/11/2022 RUE DE DOLE, RUE PERGAUD, RUE CAPITAIN FAURE, RUE DES VIEILLES PERRIERES et AVENUE CHARLES SIFFERT

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE DOLE dans sa partie comprise entre la RUE PERGAUD et la RUE DES VIEILLES PERRIERES :

- La circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 9h00 à 14h00 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : Le 18/11/2022, les véhicules circulant RUE PERGAUD dans le sens de l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU vers la RUE DE DOLE ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE DOLE en direction du Centre-ville, de 9h00 à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3 : Le 18/11/2022, de 9h00 à 14h00, les véhicules circulant, RUE DE DOLE en direction du Centre-ville ont l'obligation de se diriger à gauche sur la RUE PERGAUD.



Article 4 : Le 18/11/2022, de 9h00 à 14h00, une mise en impasse est instaurée, RUE CAPITAINE FAURE au droit de la RUE DE DOLE.

Article 5 : Le 18/11/2022, les véhicules circulant RUE DES VIEILLES PERRIERES ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE DOLE, de 9h00 à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6 : Le 18/11/2022, la circulation est interdite sur le couloir de tourne à droite en direction de la RUE DE DOLE de 9h00 à 14h00, AVENUE CHARLES SIFFERT au droit de la RUE DE DOLE.

Article 7 : Le 18/11/2022, une déviation est mise en place de 9h00 à 14h00 pour tous les véhicules circulant depuis l'AVENUE SIFFERT, la RUE MARULAZ et la RUE D'ARENES et se dirigeant sur la RUE DE DOLE . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE OUDET
- AVENUE LOUISE MICHEL
- RUE GABRIEL PLANCON
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- RUE DU POLYGONE

Article 8 : Le 18/11/2022, une déviation est mise en place de 9h00 à 14h00 pour tous les véhicules circulant RUE DE DOLE en direction du Centre-ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE PERGAUD
- AVENUE VILLARCEAU
- RUE PIERRE LEROY
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
- PLACE MARECHAL LECLERC

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **10 NOV. 2022**

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée